

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1187

présenté par

M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix

ARTICLE 30

À l'alinéa 5, substituer à la référence :

« du troisième alinéa »

les références :

« des troisième et quatrième alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 du présent projet de loi crée une disposition « anti-putsch » pour les associations culturelles. Cette disposition permettra d'empêcher les prises de contrôle de ces associations par des groupes extrémistes, en prévoyant l'obligation, pour l'association, de prévoir dans ses statuts l'existence d'un ou plusieurs organes délibérants devant valider toute adhésion de nouveau membre, la modification des statuts, ou la cession d'un bien immobilier.

De nombreuses associations bénéficient déjà d'un tel organe, notamment pour la modification des statuts.

Par parallélisme, il serait logique d'étendre cette clause de bon sens aux associations mixtes. Tel est l'objet de cet amendement.